



## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 59 édité le 9 Octobre 2015

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

*rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme*

### 63-Agence Régionale de Santé

- Décision ARS du 4 septembre 2015 portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion de l'EHPAD de TAUVES ;
- Arrêté DT 63 – 2015 – 208 du 14 septembre 2015 accordant l'agrément n° 242 à la Société « COURNON AMBULANCES » en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres à COURNON à compter du 14 septembre 2015 ;
- Arrêté DT 63 – 2015 – 209 du 14 septembre 2015 retirant agrément à l'entreprise de transports sanitaires « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE » à COURNON pour effectuer des transports sanitaires ;
- Arrêté DT 63- 2015 – n° 211 portant agrément aux entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme pour assurer la garde préfectorale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 ;
- Arrêté n° 15-01267 du 28 septembre 2015, portant dérogation de distance pour la construction d'un bâtiment d'élevage de six boxes à chevaux, d'une fumière couverte et d'un stockage de fourrage sec, au lieu dit "La Roche", sur la Commune d'ARCONSAT. ;
- Décision tarifaire n° 444 du 6 octobre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LE CAP VEYRE – 630011732 – VEYRE MONTON ;

## 63- Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté permanent du 28 septembre 2015 modifiant le régime de priorité de l'insertion entre la RD n°943 et la VC n°3, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- Arrêté temporaire n°2015-274-DDPP/PSR du 1<sup>er</sup> octobre 2015 réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 entre les diffuseurs de Bromont-Lamothe et de Saint Julien Puy Laveze lors d'une battue administrative aux sangliers ;
- Arrêté temporaire n° DDPP/PSR 2015-275 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 lors des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art du diffuseur n°29 de Thiers Ouest du 5 octobre au 15 décembre 2015 ;

## 63- Direction Départementale des Territoires

- Arrêté n° 15-01283 du 30 septembre 2015 portant désignation des parties prenantes concernées, ainsi que du service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le territoire à risque important de CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté modificatif n° 15-01298 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13/01309 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du PUY-DE-DÔME et de sa section spécialisée « STRUCTURES ET ECONOMIE » ;
- Arrêté préfectoral n° 15-01300 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de Charvillat situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-D'Auvergne ;
- Arrêté n° DDT63/SG/2015-0015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 modifié portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Arrêté n° DDT63/SET – 2015/104 du 5 octobre 2015 accordant dérogation aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées à l'EUURL GRATIDUTE pour travaux d'aménagement d'un pressing en restaurant « MYRTILLE » à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET – 2015/105 du 5 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) 76 rue Lamartine à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63/SET-2015/106 du 7 octobre 2015 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées sur un terrain 9 rue Saint Esprit à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET—2015/107 du 7 octobre 2015 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – BAR TABAC LE RENAISSANCE, 17 rue des Petits Gras à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET—2015/108 du 7 octobre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) – BAR TABAC LE RENAISSANCE, 17 rue des Petis Gras à CLERMONT-FERRAND ;
- Arrêté n° DDT63SET—2015/109 du 7 octobre 2015 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – CER LES DOMES, 48 avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES ;
- Arrêté n° DDT63SET—2015/110 du 7 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) – CER LES DOMES, 48 avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES ;
- Arrêté n°DDT63/SET 2015/111 du 7 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité

programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;  
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/112 du 7 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;  
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/113 du 7 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;  
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/114 du 7 octobre 2015 refusant dérogation aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/115 du 7 octobre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;  
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/116 du 7 octobre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -CLERMONT FERRAND ;  
- Arrêté n°DDT63/SET 2015/117 du 7 octobre 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -agrandissement et transformation de l'ancien presbytère en Mairie -THURET ;  
- Arrêté n° DDT63/SET 2015/118 du 8 octobre 2015 accordant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – Travaux d'aménagement d'un cabinet médical LE GRAND PAVOIS, 35 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND ;  
- Arrêté n° DDT63/SET 2015/119 du 8 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) – Travaux d'aménagement d'un cabinet médical LE GRAND PAVOIS, 35 rue Gonod à CLERMONT-FERRAND ;  
- Arrêté n° DDT63/SET 2015/120 du 8 octobre 2015 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, 22 rue Blatin à CLERMONT-FERRAND ;  
- Arrêté n°DDT63/SET 2015/121 du 8 octobre 2015 refusant dérogation (s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité – SNACK BAR LE MIDI, 22 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;

### **63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

- Arrêté n° 2015-N-038 du 7 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison des travaux de sécurisation et de confortement des zones instables dans le sens Nord/Sud du PR26+700 au PR 28+400 ;

## **63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE**

- Récépissé de déclaration du 6 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 813591831 au nom de l'entreprise VILLALONGA Faustine dont le siège social est situé 21, rue Théophile Gautier – 63190 LEZOUX ;
- Arrêté du 7 octobre 2015 portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes « SAS LCSERVICES63 » dont le siège social est situé 20 rue Henri Noyer à VERTAIZON ;
- Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 798016770 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail - « PROVERGNE SAS » (ancienne dénomination : « SAS LCSERVICES63) 20 rue Henri Noyer à VERTAIZON ;

## **63- PREFECTURE**

### → **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Arrêté n° 15-01296 du 30 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980-1) concernant la demande présentée par la Société VSB ENERGIES NOUVELLES pour l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 15 éoliennes de 150 cm de haut en bout de pale pour une puissance totale installée de 30MW et de deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de TORTEBESSE ;

### → **Direction de la Réglementation**

- Arrêté n°15-01239 du 24 septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaines funéraire ;
- Arrêté n°15-01290 du 30 septembre 2015 portant autorisation de la création d'une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension captive d'un ballon à gaz sur le site de « VULCANIA » à Saint-Ours-les-Roches ;
- Arrêté n°15-01316 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Hôtel Radio Restaurant -CHAMALIERES ;
- Arrêté n°15-01317 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Salon de coiffure EURL -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n°15-01318 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Restaurant Central Park -CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01319 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – LE TABAC BLEU – CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01320 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – AUVERGNE HABITAT – CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté n° 15-01323 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Gymnase de la MOLIERE – VIC LE COMTE ;
- Arrêté n° 15-01324 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Maison du temps libre à LONGUES – VIC LE COMTE ;
- Arrêté n° 15-01325 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection –

Espace Louis Paulet – VIC LE COMTE ;

- Arrêté n° 15-01326 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Médiathèque et cinéma LA FACADE -AMBERT ;

- Arrêté n° 15-01327 du 2 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Collège et Lycée SAINTE MARIE – RIOM ;

- Arrêté n° 15-01328 du 2 octobre 2015 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection – Banque Populaire du Massif Central – BILLOM ;

→ **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**  
**Bureau du Courrier**

- Arrêté n° 15-01352 du 8 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de THIERS ;

### 63- Sous-Préfecture

→ **Ambert**

- Arrêté n° SPA-2015-29 du 28 septembre 2015 autorisant l'adhésion de la commune de VALCIVIERES au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat ;

- Arrêté n° 2015-30 du 2 octobre 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur - « TRAIL IT SAUVESSANGES »

- Communes de MEDEYROLLES ET SAUVESSANGES ;

→ **Issoire**

- Arrêté du 6 octobre 2015 autorisant la vente à M. Jean-Luc FERAYROLLES des parcelles AH 118, 127 et 188 appartenant à la section de SARCENAT commune LA TOUR D'Auvergne ;

- Arrêté du 8 octobre 2015 portant transfert à la commune de TAUVES des biens, droits et obligations de sections de commune ;

→ **Riom**

- Arrêté n° 2015-97 du 6 octobre 2015 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-GENES-DU-RETZ ;

### 63 – Ecole Nationale Supérieure de Chimie de CLERMONT-FERRAND

- délégation de signature à Monsieur Jean-Marie NEDELEC, directeur adjoint de l'ENSCCF, en date du 25 septembre 2015 ;

- délégation de signature à Monsieur Frédéric LAURENT, secrétaire général de l'ENSCCF, en date du 25 septembre 2015 ;

-délégation de signature à Monsieur Pierre CHALARD, directeur délégué FISE chimie à l'ENSCCF, en date du 25 septembre 2015.



## DECISION

portant prorogation de l'administration provisoire pour la gestion de l'EHPAD de Tauves

**Le Directeur général de l'ARS  
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental  
du Puy de Dôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-14 et R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne ;

VU la décision du 5 mai 2015 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD de Tauves ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser la prise en charge des personnes âgées résidant dans cette structure pendant la période nécessaire à la restauration d'un fonctionnement normal conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux tel que prévu et organisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** que le redressement de la gestion financière et l'instauration d'une nouvelle dynamique doivent s'inscrire dans une durée plus longue ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des actions concrètes permettant le redressement de la situation de l'établissement nécessite le renouvellement de la mission de l'administrateur provisoire ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'ARS. d'Auvergne et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1 :** La mission d'administration provisoire confiée à Monsieur Serge LABART, ancien directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux, par décision datée du 5 mai 2015 est prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

**ARTICLE 2 :** Le mandat de M. LABART exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme est reconduit dans les mêmes conditions et pour les mêmes missions que celles définies dans la décision datée du 5 mai 2015.

**ARTICLE 3 :** Quinze jours avant l'expiration de son mandat, M. LABART présentera dans un rapport définitif un état des lieux des mesures prises et celles qui restent à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'EHPAD tant sur le plan organisationnel, managérial et financier que sur la qualité de la prise en charge des résidents accueillis.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du conseil d'administration.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, et/ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie,  
Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale du Département,  
sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée à la mairie de TAUVES, commune d'implantation de l'établissement concerné.

Clermont-Ferrand, le 04 SEP. 2015

Par délégation du Directeur général  
de l'ARS,  
Le Directeur général adjoint

Pour le Délégué Territorial  
Le délégué adjoint,

Sylvie BOUTIER

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente du Conseil  
départemental,



Elisabeth CROZET

## LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté – 2015 – 208

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande d'agrément en date du 01/09/2015 formulée Monsieur GUARINO, représentant la société COURNON AMBULANCES précisant l'acquisition du fonds artisanal de transports sanitaires terrestres ambulances et VSL de la société COURNON AMBULANCES ASSISTANCE représentée par Monsieur NIGOUL,

VU la promesse de cession de fonds artisanal de transports sanitaires terrestres ambulances et VSL établie le 06/07/2015 entre Monsieur GUARINO représentant la société COURNON AMBULANCES et Monsieur NIGOUL représentant la société COURNON AMBULANCES ASSISTANCE.

VU la cession de fonds artisanal de transports sanitaires terrestres ambulances et VSL établie le 11/09/2015 entre Monsieur GUARINO représentant la société COURNON AMBULANCES et Monsieur NIGOUL représentant la société COURNON AMBULANCES ASSISTANCE

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément formulée par Monsieur GUARINO représentant la société COURNON AMBULANCES en date du 01/09/2015, précisant l'acquisition du fonds artisanal de transports sanitaires terrestres ambulances et VSL de la société COURNON AMBULANCES ASSISTANCE représentée par Monsieur NIGOUL est conforme aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés.

**CONSIDERANT** que l'entreprise « COURNON AMBULANCES » fonctionnera au moyen de deux ambulances et un VSL suite à la reprise des autorisations de mise en circulation attribuées à l'origine à la société « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE »,

**CONSIDERANT** que le véhicule ambulance VOLKSWAGEN immatriculé n°AS-382-WS définitivement en panne devra faire l'objet d'un remplacement ; que les contrôles des autres véhicules sanitaires (ambulance, V.S.L.) sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés,

**CONSIDERANT** dès lors, que la création de la société « COURNON AMBULANCES », est sans incidence sur le nombre total des véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un agrément sous le n° 242 est délivré à la société « COURNON AMBULANCES » représenté par Monsieur GUARINO en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 8, avenue de la République à Cournon à compter du 14 septembre 2015

**ARTICLE 2 :** Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

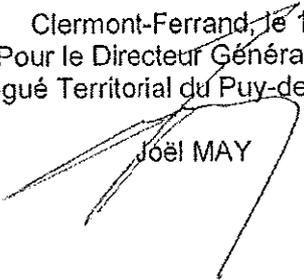
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14/09/2015  
Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme

Joël MAY



Clermont-Ferrand, le 14/09/2015

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 - 208**

**ENTREPRISE :** COURNNON AMBULANCES  
représentée par Monsieur GUARINO

**Adresse :** **Siège Social :**  
- 8, avenue de la République  
63800 COURNON

**Numéro d'agrément :** 242

**MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE**

**VEHICULES**

TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	AS-382-WS - véhicule en panne définitivement et fera l'objet d'un remplacement
AMBULANCE	VOLKSWAGEN	CL-436-ZX
VSL	FORD	CM-390-VR

**PERSONNEL:**

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLÔME (DEA ou CCA)	FORMATIONS
NIGOUL	Bertrand	COMPLET	CCA	AFGSU.2
EL MELOUANI	Hasna	COMPLET	CCA	
DUTEIL	Nelly	COMPLET		Aux Ambulancier -AFPS- AFGSU.2
GUARINO	Guillaume	COMPLET	DEA	PSCN1 - AFGSU.2
DUTEIL	Fabien	COMPLET		Aux Ambulancier -AFGSU.2
MARQUANT	Julien	COMPLET		Aux Ambulancier - AFGSU.2
FILLIAT	Jeremy	COMPLET	DEA	Aux Ambulancier -AFGSU.2

P/LE DELEGUE TERRITORIAL  
LA CHEF DE BUREAU,  
  
Marie-Laure PORTRAT

## LE DELEGUE TERRITORIAL

### DT 63 – Arrêté 2015 - 209

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté d'agrément n°09/00023 du 06/01/2009 délivré par le Préfet du Puy de Dôme à la société « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE » représentée par Monsieur NIGOUL,

VU la cession de fonds artisanal transports sanitaires terrestres ambulances et VSL établie le 02/07/2015 entre la société « AMBULANCES DU SOLEIL » représentée par Monsieur ROSSARIE et la société « COURNON AMBULANCE ASSISTANCE » représentée par Monsieur NIGOUL,

VU la cession de fonds artisanal de transports sanitaires terrestres ambulances et VSL établie le 11/09/2015 entre la société « COURNON AMBULANCES » représentée par Monsieur GUARINO et la société « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE » représentée par Monsieur NIGOUL,

**CONSIDERANT** que les demandes d'agrément formulées par les sociétés « AMBULANCES DU SOLEIL » et « COURNON AMBULANCES » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et arrêtés ci-dessus visés.

**CONSIDERANT** que quatre autorisations de mise en service de transports sanitaires ont été transférées aux « AMBULANCES DU SOLEIL » et trois autorisations de mise en service de transports sanitaires ont été transférées à « COURNON AMBULANCES ».

**CONSIDERANT** que Monsieur NIGOUL, représentant la société « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE » n'est plus détenteur d'autorisations de mise en service de transports sanitaires.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise de transports sanitaires « COURNON AMBULANCES ASSISTANCE », représentée par Monsieur NIGOUL, et située 8, avenue de la République à Cournon, sous le numéro d'agrément 227, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

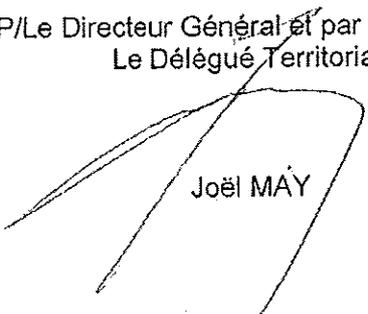
**ARTICLE 3 :** Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14/09/2015

P/Le Directeur Général et par délégation,  
Le Délégué Territorial,

  
Joël MAY

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE  
REGIONALE de SANTE d'AUVERGNE

DT 63 – 2015 - n°211

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois d'octobre, novembre et décembre 2015

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

**ARRETE**

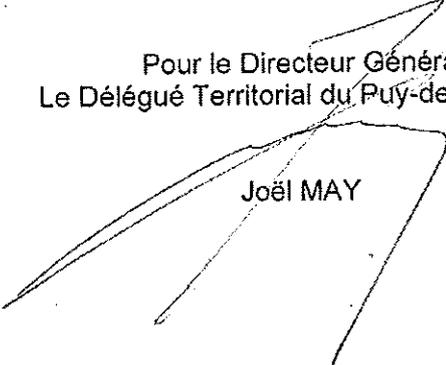
**Article 1<sup>er</sup> :** Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2015.

**Article 2 :** Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le

Pour le Directeur Général,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ

portant dérogation de distance  
pour la construction d'un bâtiment d'élevage de 6 boxes à chevaux,  
d'une fumière couverte et d'un stockage fourrage sec,  
à moins de cinquante mètres des habitations des tiers,  
parcelles cadastrées AP 67 et 68, au lieu dit «La Roche»  
sur la commune d'ARCONSAT

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, articles L.1311-1 et L.1311-2;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991, portant modification du Règlement Sanitaire Départemental, en introduisant les titres VIII et IX ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre VIII, relatif aux activités d'élevage et autres activités agricoles, ainsi que son article 165 relatif aux possibilités dérogatoires ;

VU le projet de construction de 6 boxes à chevaux, d'une fumière couverte, d'un stockage fourrage sec et la demande de dérogation de distance formulée par Madame GOETZ Marie-Laure en date du 10/07/2015;

VU le rapport du technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Direction Territoriale du Puy de Dôme du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, commissionné ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'ARCONSAT;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre possibilité d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement permettra à Madame GOETZ Marie-Laure de pouvoir accueillir 6 boxes à chevaux, de disposer d'une fumière couverte et d'avoir une capacité de stockage suffisante de fourrage sec nécessaire à l'alimentation du bétail, dans des conditions sanitaires et de confort pour les animaux respectant la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires prises par Madame GOETZ Marie-Laure sont satisfaisantes au regard de la salubrité publique et de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**agir ensemble** pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

l'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une dérogation de distance est accordée à Madame GOETZ Marie-Laure pour la construction de bâtiments d'élevage de 6 boxes à chevaux, d'une fumière couverte et d'un stockage fourrage sec, sur les parcelles 67 et 68, section AP, lieu dit « La Roche » commune d'ARCONSAT.

**Article 2** - L'intéressée est autorisée à procéder à la construction des bâtiments d'élevage, d'une fumière et d'un stockage fourrage sec à moins de cinquante mètres des habitations (*principales*) occupées par les tiers situées sur les parcelles cadastrées AP 60 et AP 61, à savoir :

- pour le bâtiment d'élevage et la fumière à trente deux mètres de l'habitation située sur la parcelle AP 61 et à trente huit mètres de celle située sur la parcelle AP 60 ;
- pour l'appentis de stockage de fourrage à vingt et un mètres de l'habitation située sur la parcelle AP 61 et à vingt huit mètres de celle située sur la parcelle AP 60.

**Article 3** - Cette installation devra être exploitée dans les conditions prévues au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), relatif aux activités d'élevage et autres activités agricoles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1991. En application de l'article 165 du RSD, Madame GOETZ Marie-Laure prendra l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** - La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur pour la réalisation de son projet (*permis de construire, ...*).

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de la notification du présent arrêté à :

- Madame GOETZ Marie-Laure, «La Roche» 63250 ARCONSAT ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Agence Livradois -Forez, 10 rue Barante, BP15, 63301 THIERS ;
- Monsieur le Maire d'ARCONSAT.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-préfet de THIERS, Monsieur le Maire d'ARCONSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 28 SEP. 2015

P/Le ~~P. PERRIERE~~, délégation:  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DECISION TARIFAIRE N° 444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sis 26, R DU CHEIX, 63960, VEYRE-MONTON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CAP VEYRE (630011724) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01 juillet 2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/09/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 527 350.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	508 800.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	18 550.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 945.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CAP VEYRE » (630011724) et à la structure dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732).

FAIT A CLERMONT -FERRAND

, LE - 6 OCT. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Joel MAY



PREFET DU PUY-DE-DOME



Saint-Ours  
les-Roches



PUY-DE-DÔME  
LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
Modifiant le régime de priorité de  
l'intersection entre la RD n°943 et la VC n°3,  
sur la commune de Saint-Ours-les-Roches

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE

**LE MAIRE  
DE ST-OURS-LES-ROCHES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
DU PUY-DE-DÔME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-7, R415-6 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 qui fixent la liste des routes à grande circulation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;  
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1er avril 2012 ;  
Vu l'arrêté en date du 8 avril 2014 modifiant l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Michel Miolane Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Considérant que pour des raisons de sécurité le régime de priorité actuel (cédez le passage) à l'intersection définie dans l'article 1, doit être modifié ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Le régime de priorité de l'intersection entre la RD n°943 (PR 27+703, coté droit) et la VC n°3 (qui mène au lieu-dit "Fougères"), de St-Ours-les-Roches, est celui du "STOP".

La voie prioritaire est la RD 943.

**Article 2 :**

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et maintenue en état par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de St-Ours-les-Roches.

**Article 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Maire de la commune St-Ours-les-Roches,  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le  
**28 SEP. 2015**

St-Ours-les-Roches, le  
**26-07-2015**

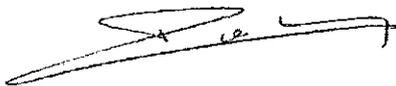
Clermont Ferrand, le **12 AOUT 2015**

Le Préfet

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Jean-Pierre MACHETEAU

Le Maire



P/ Le Président du Conseil  
Départemental  
Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE TEMPORAIRE n° 2015-274-DDPP/PSR**

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 entre les diffuseurs de Bromont-Lamothe et de Saint Julien Puy Laveze lors d'une battue administrative aux sangliers**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
- Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre ordonnant la battue administrative ;

Considérant qu'est ordonnée une battue administrative aux sangliers dans les emprises de l'autoroute A89 entre les PK 306+645 (Saint Julien Puy Laveze) et le PK 329+500 (Bromont Lamothe) ;

Considérant que cette battue se déroulera du 1<sup>er</sup> octobre au 09 octobre 2015 inclus ;

Considérant les risques importants en termes de sécurité publique et notamment pour la circulation (risque de collision) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Comme précisé dans l'arrêté DDT 63 du 30./09/2015 la battue sera réalisée à la diligence du lieutenant de louveterie Monsieur René Banny et sous son autorité, après reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers.

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la circulation pendant la période d'autorisation de cette battue.

### ARTICLE 2 : L'autorisation administrative

L'arrêté préfectoral d'autorisation administrative de cette battue, en date du 30 septembre 2015, précise que les interventions auront lieu :

- Entre le diffuseur n°25 de Saint-Julien Puy-Lavèze et le diffuseur n° 26 de Bromont-Lamothe.
- Sur la période du 30 septembre au 09 octobre 2015.
- Sur la plage horaire 08h00-18h00.

### ARTICLE 3 : réglementation de la circulation

#### Période hors interventions :

Durant toute la période du 1<sup>er</sup> octobre au 09 octobre 2015, compte tenu du risque exposé par le gestionnaire et inhérent à la présence des animaux objets de la battue, la vigilance des usagers sera renforcée, en complément de la présence pré-existante de panneaux de type A15b, par des informations via les moyens du gestionnaire, notamment le 107.7.

#### Pendant les interventions :

Pendant chacune des interventions prévues dans la plage horaire 08h00-18h00 :

- Les voies de droite de l'autoroute A89 seront neutralisées dans les deux sens de circulation sur une longueur maximale de 6 km,
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h au droit du secteur de la battue dans les deux sens de circulation
- Possibilité de réaliser des micro-coupures par bouchons artificiels dans un ou deux sens de circulation.

#### ARTICLE 4

Seules les personnes désignées par le lieutenant de louveterie seront autorisées à participer aux opérations sur l'emprise de l'autoroute et seront placées sous sa responsabilité.

#### ARTICLE 5

En complément des réseaux habituels d'informations (107.7 et Bison Futé), un dispositif particulier d'information de type PMV (panneau à message variable) aux usagers en approche et sur zone devra faire mention de l'action en cours avec rappel de la limitation de vitesse.

#### ARTICLE 6 :

Les services de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'EDSR 63 seront étroitement associés à l'organisation de l'intervention.

#### ARTICLE 7

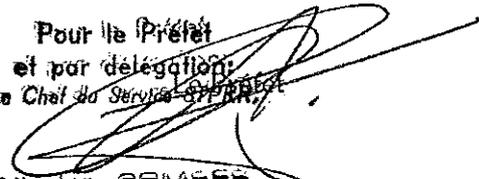
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les lieutenants de louveterie,  
Les Maires des communes concernées,  
Les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service SPP  
  
Nicolas BOMBES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE TEMPORAIRE D.D.P.P./PSR 2015-275**

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A89  
lors des travaux d'entretien de l'ouvrage d'art  
du diffuseur n°29 de Thiers Ouest  
du 05 octobre au 15 décembre 2015**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
  - Vu le code de la voirie routière ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
  - Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
  - Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie; signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
  - Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
  - Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
  - Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
  - Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;
- 
- Vu la demande en date du 18 septembre 2015 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
  - Vu l'avis du CRICR RAA en date du 25 septembre 2015 ;
  - Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 30 septembre 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux concernent la réparation des culées de l'ouvrage d'art n° PS4289 de l'autoroute A89 au PR 428+900, ouvrage qui supporte les voies du diffuseur n°29 de Thiers ouest.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **5 octobre au 15 décembre 2015**.

Cependant en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à une date ultérieure sans pouvoir dépasser la date du **mardi 22 décembre 2015**.

### Article 2 :

#### 1. Sens 1 Clermont-Ferrand ->Lyon

- Réduction de la bretelle de décélération de l'échangeur de Thiers Ouest du PR 00.5 au PR 00.350.
- La vitesse y sera limitée à 50 km/h.

#### 2. Sens Lyon ->Clermont-Ferrand

- Isolation de la BAU (Bande d'arrêt d'urgence) de la bretelle d'accélération PK 428.900 au PK 428.750 par des blocs séparateurs modulaires de voies.

### Article 3 :

Pendant cette période, pour les chantiers courants situés à moins de 20 km de la neutralisation, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

### Article 4 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.  
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

**Article 5 :**

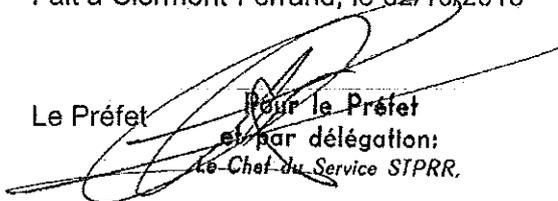
Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6 :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme  
Monsieur Le directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme  
Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,  
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes à Bron (69) et au CRICR Rhône Alpes Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/10/2015

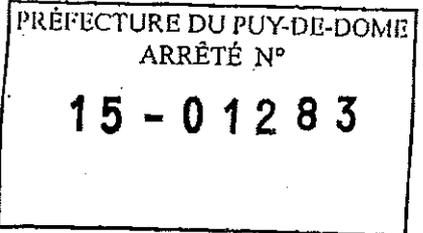
Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du Service STPRR.

Nicolas COMBES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**  
portant désignation des parties prenantes concernées,  
ainsi que du service de l'État chargé de coordonner  
l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre  
de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation  
sur le territoire à risque important  
de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n°2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R566-15 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important pour le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°15-026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les parties prenantes concernées par l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important (TRI) de l'agglomération de Clermont-Ferrand sont :

- le Préfet du Puy-de-Dôme,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- le directeur départemental de la protection des populations,

- le directeur départemental des territoires,
- le président du Conseil Régional d'Auvergne,
- le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- le président de Clermont Communauté,
- les maires des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pérignat-les-Sarliève, La Roche Blanche, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle, Sayat,
- le président de l'établissement public Loire,
- le président de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme,
- le président de la chambre des notaires du Puy-de-Dôme,
- le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du Puy-de-Dôme,
- le président de la fédération départementale de l'environnement et de la nature du Puy-de-Dôme,
- un représentant de la fédération française des sociétés d'assurance,
- un représentant de Météo France,
- le directeur de ErDF – Direction Territoriale du Puy-de-Dôme,
- le directeur de GrDF – Direction Territoriale du Puy-de-Dôme,
- le directeur de SNCF Réseau – Direction Territoriale Rhône-Alpes Auvergne,
- le directeur de la société APRR,
- le directeur de la DIR Massif Central.

**ARTICLE 2 :** La communauté d'agglomération Clermont Communauté, en tant que structure porteuse de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de l'agglomération de Clermont-Ferrand, est chargée de coordonner et d'animer cette démarche.

**ARTICLE 3 :** La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée du suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 4 :** L'échéance d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de l'agglomération de Clermont-Ferrand est fixée au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à chacune des parties prenantes identifiées à l'article 1<sup>er</sup>. Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 SEP. 2015**

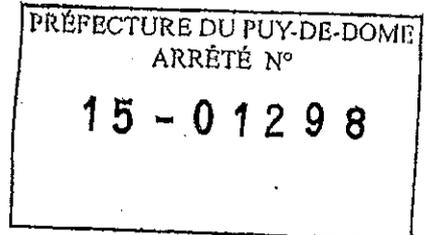
Le Préfet

  
Michel FIZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale des Territoires

**ARRETE MODIFICATIF MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13/01309  
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME  
ET DE SA SECTION SPÉCIALISÉE « STRUCTURES ET ÉCONOMIE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code rural et notamment ses articles L 143-7, L 312-1, L 312-5, L 313-1, L 314-3, L 331, R 313-1 à R 313 -8, R 331-1 à R 331-12 ;
- VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/01255 du 18 juin 2012 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Puy-de-Dôme ;
- VU les résultats des élections aux Chambres d'agriculture des 6 et 7 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/00410 du 5 mars 2013 désignant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01013 du 13 mai 2013 fixant la composition de la CDOA du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « Structures et Économie » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/01098 du 23 mai 2013, les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 13/01309 du 18 juin 2013, 13/02443 du 23 décembre 2013 et n° 14/00257 du 11 février 2014 composant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « Structures et économie » ;
- VU la proposition de la confédération Paysanne du 10 septembre 2015 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires ;

.../...





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL n°15-01300**  
portant autorisation au titre des articles  
L.214-3 et L.214-6 du code de  
l'environnement  
concernant

le plan d'eau de "Charvillat"

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS  
D'Auvergne**

Dossier n° 63-2014-00407

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 01/10/2014, présentée par Monsieur THIEME Christophe, enregistrée sous le n° 63-2014-00357 et relative au plan d'eau de "Charvillat" ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 15 janvier 2015, relatif à la qualification du cours d'eau alimentant le plan d'eau ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 11 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé par courrier recommandé et dont il a accusé réception le 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de l'ONEMA, après visite de terrain, concluant que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant toutes les caractéristiques d'un cours d'eau et que la dérivation existante doit être maintenue, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17) ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau sans nom, avec une prise d'eau à restaurer ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA<sub>5</sub>) sont à cet endroit, respectivement établis à 3 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau sans nom.

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange rejoignent en aval du barrage le cours d'eau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval un autre cours d'eau sans nom, puis "La Sioule", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que le moine existant doit être restauré, pour améliorer la qualité de l'eau restituée en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et le volume de la retenue, impliquent que ce barrage ne relève d'aucune classe au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur THIEME Christophe est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter en tant que pisciculture extensive, le plan d'eau de "Charvillat" sur la commune de SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU
Commune de ST-Gervais d'Auvergne Lieu-dit : "Charvillat" Section YM - parcelle n° 27 Coordonnées (Lambert 93) X= 685 414 ; Y = 6 545 814	Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 4 m 33 Largeur en crête : 2 m en moyenne Tuyau de fond : en béton, Ø 300 mm Trop-plein : moine en béton Déversoir de crue : tuyau en béton Ø 300 mm

<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : en dérivation d'un cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50</p> <p>Volume approximatif : 4.800 m<sup>3</sup></p> <p>Surface au miroir : 3.200 m<sup>2</sup></p> <p>Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>
--	---

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 4.

#### 3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur un cours d'eau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 685 420,
- Y = 6 545 836.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur ou égal au 1/10<sup>e</sup> du module, soit 1 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, **avant fin 2017**, l'ouvrage maçonné existant est repris et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau lorsque le seuil minimal autorisé de prélèvement est atteint.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

**Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 3.3.**

**Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.**

#### 3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

**A l'issue de la prochaine vidange, et au plus tard avant fin 2017**, l'ouvrage existant en béton sera remis en état pour fonctionner comme un moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Au plus tard avant fin 2017, l'évacuateur de crue sera modifié par un ouvrage type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par le bureau d'étude en charge de la visite technique approfondie, conformément aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

### **3.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond béton Ø 300 mm, directement dans la pêcherie, avant de rejoindre le fossé, puis en aval un cours d'eau sans nom, lui-même rejoignant plus en aval le cours d'eau "La Sioule", de première catégorie piscicole.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

## Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et le **débit de rejet est limité à 5 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 10 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, où à défaut, après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

### 3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, d'une part au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, d'autre part au-dessus du moine et enfin en aval du bassin de décantation, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### 3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation. Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescription générale suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée dans la mairie de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS D'Auvergne,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2015-0015**  
**modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010**  
**du 4 mai 2015 modifié**  
**portant subdélégation de signature**  
**de M. Armand SANSEAU, directeur**  
**départemental des territoires du Puy-de-Dôme,**  
**à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 modifié portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'article 2 – alinéa 5 - de l'arrêté n° DDT63/SG//2015-0010 du 4 mai 2015 modifié susvisé est complété comme suit - rubrique LOGEMENT-CONSTRUCTION :

AGENCE	RESPONSABLE	SUPPLÉANT(S)
LIVRADOIS-FOREZ	M <sup>me</sup> Christine LECHEVALLIER	M. Gérard TOULY
COMBRAILLES-NORD LIMAGNE	M <sup>me</sup> Laurence RICHY-MOURRE	M <sup>me</sup> Agnès SIMOES M. Frédéric SARRON
VAL D'ALLIER SANCY	M. Pierre MOREL	M <sup>me</sup> Florence BENARD M. Sébastien GOUTTEBEL

**ARTICLE 2 :**

Le tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 modifié susvisé est modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

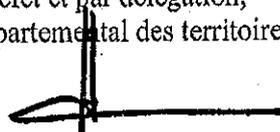
Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0010 du 4 mai 2015 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

**Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2015-0015**

<b>AGENCE</b>	<b>CHEF D'AGENCE</b>	<b>TERRITOIRE</b>	<b>RESPONSABLES DE POLE</b>
<b>LIVRADOIS FOREZ</b>	Christine LECHEVALLIER	<b>AMBERTOIS</b>	Gérard TOULY
		<b>THIERNOIS</b>	
<b>VAL D'ALLIER SANCY</b>	Pierre MOREL	<b>SANCY</b>	Florence BENARD
		<b>VAL D'ALLIER</b>	
<b>COMBRAILLES NORD LIMAGNE</b>	Laurence RICHY-MOURRE	<b>SAINT ELOY LES MINES</b>	Frédéric SARRON Agnès SIMOES
		<b>COMBRAILLES NORD LIMAGNE</b>	



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 104**

**accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0193  
déposée par : **EURL GRATIDUTE** représenté(e) par Mme **MICHEL Marie-Laure**  
Pour : **Travaux d'aménagement d'un pressing en restaurant "MYRTILLE"**  
Sur un terrain sis **Place Saint Pierre à CLERMONT FERRAND**  
N° de dossier : **12029**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La persistance de 3 marches à l'entrée de l'établissement.**

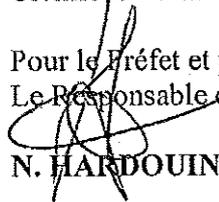
Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut* ».

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 05 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 20151105**  
**approuvant un agenda d'accessibilité**  
**programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité**  
**d'établissement recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande d'Ad'Ap n° 06311315A0002  
déposée par : **M. DUCHEFDELAVILLE François**  
Pour : **Ad'Ap**  
Sur un terrain sis **76 Rue Lamartine à Clermont-ferrand (63000)**  
N° de dossier : 11981

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur une période de 3 années ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 4234,63 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

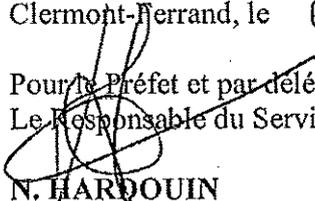
### ARTICLE 2

La réalisation des travaux de mise en accessibilité et l'obtention des dérogations sont soumises à autorisation de travaux (dossier à déposer en mairie avec cerfa 13824\*03).

La présente décision ne vaut validation des demandes de dérogations aux règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 05 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 106

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0177  
déposée par : SASU CHEZ CECILE  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 9 Rue Saint Esprit à CLERMONT-FERRAND  
N° de dossier : 30169

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La persistance de 3 marches devant l'entrée.**

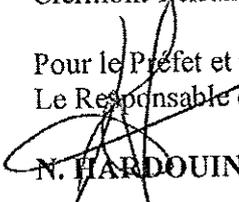
Non respect de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation* » qui précise que « *Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible* ».

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/107  
  
refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0175ADAP  
déposée par : **BAR TABAC LE RENAISSANCE**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**  
Sur un terrain sis **17 Rue des petits gras à CLERMONT-FERRAND**  
N° de dossier : **30170**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de mettre en place un cabinet d'aisances adapté aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage n'est ni justifiée, ni argumentée.

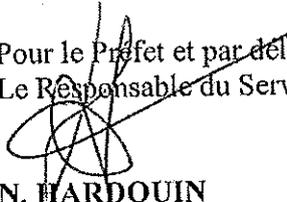
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/108

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0175ADAP  
déposée par : **BAR TABAC LE RENAISSANCE**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**  
Sur un terrain sis **17 Rue des petits Gras à CLERMONT-FERRAND**  
N° de dossier : **30170**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission-

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour impossibilité de mettre en place un cabinet d'aisances adapté aux personnes à mobilité réduite n'a pas été fournie.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

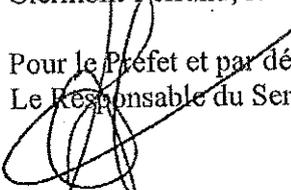
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/109**  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0024ADAP  
déposée par : CER LES DOMES  
Pour : Travaux d'aménagement d'une auto-école  
Sur un terrain sis 48 avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES  
N° de dossier : 30162

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Persistance d'un escalier d'accès à la salle de code située au sous-sol.**

Non respect de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande* » qui précise que « *Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome* ».

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 110**  
**approuvant un agenda d'accessibilité**  
**programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité**  
**d'établissement recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06307515G0024ADAP  
déposée par : CER Les Dômes  
Pour : Travaux d'aménagement d'une auto-école  
Sur un terrain sis 48 Avenue Joseph Claussat à CHAMALIERES  
N° de dossier : 30162

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016, 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 9065 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

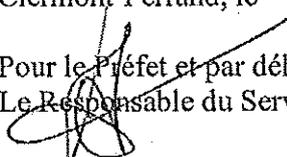
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délégués au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 111

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304015G0004ADAP  
déposée par : M. Philippe OTTO  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 30 Impasse Bellevue à Billom  
N° de dossier : 30135

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2015 et 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 3000 €.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

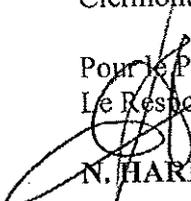
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 112

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de-PC n° 06303115V0003- AT06303115V0001ADAP  
déposée par : **Commune de beaulieu**  
Pour : **Extension de l'école**  
Sur un terrain sis **Place de la Barrère à Beaulieu**  
N° de dossier : **30100**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2015.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/113

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0021ADAP  
déposée par : SNC CARRE D'AS  
Pour : Travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 30 rue du commerce à RIOM  
N° de dossier : 30153

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur les années 2016, 2017 et 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 753 € hors taxes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

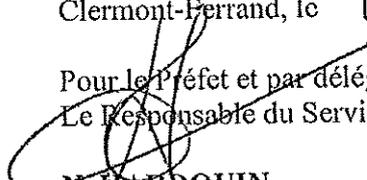
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/114

refusant dérogation aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0169ADAP  
déposée par : FAF AUVERGNE - GAIPAR  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis Résidence ANTARES – 39 Boulevard Duclaux à CLERMONT-  
FERRAND  
N° de dossier : 30159

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité de l'établissement liée à la persistance de 2 marches à l'entrée, l'impossibilité de mettre un ascenseur aux normes dans les parties communes ;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des copropriétaires ne s'est pas prononcée.

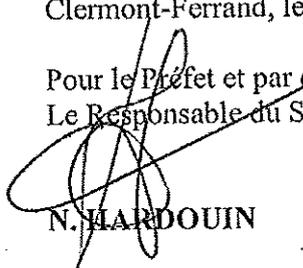
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/115

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0169ADAP  
déposée par : FAF AUVERGNE- GAIPAR  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis Résidence ANTARES – 39 Boulevard Duclaux à CLERMONT-  
FERRAND  
N° de dossier : 30159

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

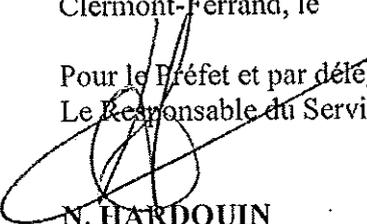
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/116

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0167

déposée par : **SCI RTI – Isabelle ROUGELIN**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis 6 rue docteur Lepetit à **CLERMONT-FERRAND**

N° de dossier : 30166

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

les sonnettes à hauteur non réglementaire, la puissance insuffisante de l'éclairage des parties communes, le ressaut de 4 cm non chanfreiné dans les parties communes et pour l'inaccessibilité de l'établissement liée à la persistance de vantaux de portes de 73 cm de large ;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des copropriétaires ne s'est pas prononcée sur la prise en charge de la mise en conformité des équipements des parties communes sur lesquels il est demandé dérogation;

CONSIDÉRANT que la disproportion manifeste pour l'installation de portes de 80 cm de large n'est pas démontrée car toutes les possibilités techniques n'ont pas été envisagées.

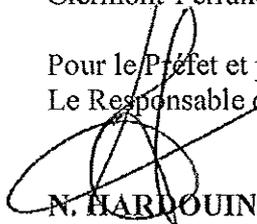
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/117

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de PC n° 06343215C0008 – AT 06343215C0001

déposée par : Mairie de Thuret

Pour : agrandissement et transformation de l'ancien presbytère en Mairie

Sur un terrain sis Ancien Presbytère – 1 Place de l'Eglise à THURET

N° de dossier : 30178

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour ne

pas mettre aux normes l'escalier afin de mettre en valeur la pierre de Volvic ;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les éléments contenus dans le dossier justifiant le fait de ne pas mettre de bandes podotactiles, de nez de marche et de contremarches contrastées sur l'escalier ne sont pas suffisamment motivés et argumentés.

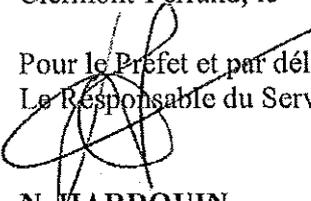
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 07 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 118

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0188ADAP  
déposée par : SCI S.C.F. représentée par M. Jean-François CHARBONNIER  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical  
Sur un terrain sis LE GRAND PAVOIS – 35 Rue Gonod à CLERMONT-FERRAND  
N° de dossier : 30131

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Impossibilité d'élargir le couloir (0,85 m de large) de liaison entre le hall, la salle d'attente et les sanitaires.**

Non respect de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales* » qui précise que « *Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2* ».

Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public* » et que « *Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant* ».

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**La conservation des portes entre le couloir et le hall, d'accès aux sanitaires et d'accès à la salle d'attente de 0,67 m de passage utile, du fait de l'impossibilité d'élargir le couloir de liaison entre le hall, la salle d'attente et les sanitaires.**

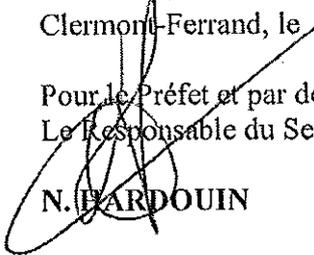
Non respect de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux portes, portiques et sas* » qui précise que « *Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m* ».

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. BARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 119

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0188ADAP  
déposée par : SCI S.C.F représentée par M. Jean-François CHARBONNIER  
Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical  
Sur un terrain sis LE GRAND PAVOIS - 35 Rue Gonod à CLERMONT-FERRAND  
N° de dossier : 30131

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 22/09/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 380 € hors taxes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

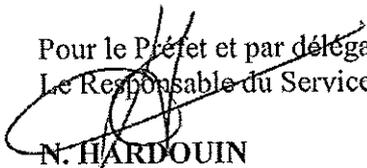
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 120

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0195  
déposée par : SA Colbert Immobilier  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 22 Rue Blatin à CLERMONT-FERRAND  
N° de dossier : 30179

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant liée à la persistance d'une marche devant l'entrée et d'un escalier de 5 marches pour accéder à la zone d'accueil ;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT l'absence de main courante au niveau de l'escalier de 5 marches ;

CONSIDÉRANT que les nez de marches, les contremarches contrastées, les bandes podotactiles ne sont pas proposés pour la marche à l'entrée et l'escalier de 5 marches dans le cadre de la mise en accessibilité.

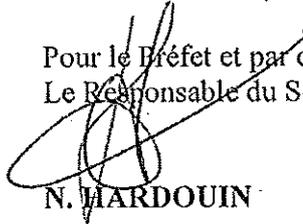
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 121

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0173

déposée par : **SNACK BAR LE MIDI**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis **22 Avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND**

N° de dossier : 30168

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire des toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite et de remplacer la porte d'entrée à double vantaux de 0,73 m de large chacun par une porte avec un vantail principal de 0,80 m de large minimum;

VU l'avis défavorable émis le 22/09/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maintien du WC " à la turque " ne peut pas être accepté dans le cadre d'une mise en accessibilité.

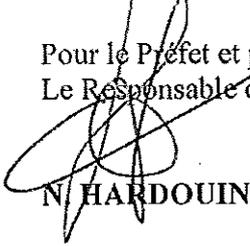
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 08 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



## PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

\*\*\*\*\*

District Nord

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-038

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Collignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de sécurisation et de confortement des zones instables de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud du PR 26+700 au PR 28+400, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de sécurisation et de confortement des zones instables de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud du PR 26+700 au PR 28+400, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 04 décembre 2015 inclus.

En cas d'aléas, les mesures pourront être prolongées du lundi 07 décembre 2015 au vendredi 11 décembre 2015 à 16h00.

### **Article 3 :**

La voie lente du sens Nord / sud sera neutralisée entre le PR 26+700 et le PR 28+400.

### **Article 4 :**

Durant les week-ends et les jours fériés la circulation sera rétablie.

### **Article 5 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **Article 6 :**

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 7 :**

Le passage des transports exceptionnels sera interdit dans le sens Nord / Sud au niveau de la zone des travaux :

- si la largeur du convoi est supérieure à 4,00 mètres entre le sol et une hauteur de 2,00 mètres

**OU**

- si la largeur du convoi est supérieure à 5,00 au-delà de 2,00 mètres de hauteur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS du Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
DDPP 63 / STPRP  
Conseil général du Puy-de-dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Commune de Saint-Yvoine

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 7 octobre 2015  
Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 813591831  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 24 septembre 2015 par l'entreprise VILLALONGA Faustine sise 21, rue Théophile Gauthier – 63190 LEZOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLALONGA Faustine, sous le n° SAP 813591831 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 5 octobre 2015 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 798016770

## ARRETE

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2014 délivrant, à compter du 31 janvier 2014, l'agrément SAP 798016770 à la SAS LCSERVICES63 dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyer – 63910 VERTAIZON ;
- VU le changement de dénomination de la SAS LCSERVICES63 à compter du 9 juillet 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Suite au changement de dénomination de la SAS LCSERVICES63 à compter du 9 juillet 2015, l'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à la PROVERGNE SAS dont le siège social est situé 20, rue Henri Noyer – 63910 VERTAIZON, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :**

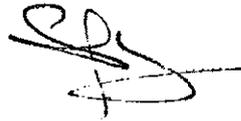
Les autres articles restent inchangés.

**Article 4:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2015

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-83  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 798016770  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 janvier 2014 au nom de la SAS LCSERVICES63 sise 20, rue Henri Noyer – 63910 VERTAIZON sous le n° SAP 798016770 ;

Vu le changement de dénomination de la SAS LCSERVICES63 à compter du 9 juillet 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PROVERGNE SAS sise 20, rue Noyer – 63910 VERTAIZON, sous le n° SAP 798016770, annule et remplace le récépissé délivré le 31 janvier 2014 à compter du 9 juillet 2015 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

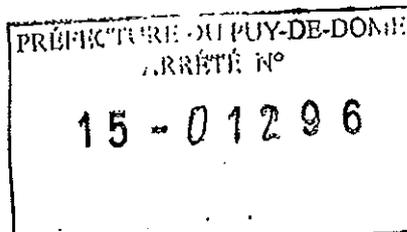
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

  
Sylvie MANHES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction des Collectivités Territoriales et  
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980-1) concernant la demande présentée par la Société VSB ENERGIES NOUVELLES pour l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 15 éoliennes d'une hauteur de 150m en bout de pale pour une puissance totale installée de 30MW et de deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de TORTEBESSE.

- VU le code de l'environnement ; notamment le Livre 1<sup>er</sup> Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande par laquelle la Société VSB ENERGIES NOUVELLES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 15 éoliennes d'une hauteur de 150m en bout de pale pour une puissance totale installée de 30MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de TORTEBESSE et rangées dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous le N° 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact, de danger ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier ;
- VU la désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, par le Président du Tribunal Administratif en date du 18/08/2015 ;

-**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société VSB ENERGIES NOUVELLES à une enquête publique conformément notamment aux dispositions de l'article R123-6 du code de l'environnement ;

- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Une enquête publique d'une durée de trente-deux jours est ouverte du mardi 17 novembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société VSB ENERGIES NOUVELLES en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien (15 éoliennes) sur le territoire de la commune de TORTEBESSE.

**ARTICLE 2 :** Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête en mairie de TORTEBESSE, siège de l'enquête et en mairies de BRIFFONS et d'HEUME L'EGLISE. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :  
Mairie de TORTEBESSE:

-les mardi et vendredi, de 9h30 à 12h00

Mairie de BRIFFONS :

-les lundis, de 14h00 à 17h00

-les mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 9h00 à 12h00

Mairie d'HEUME L'EGLISE :

-les mardi et jeudi, de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 3 :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de TORTEBESSE, quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 6 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de BOURG-LASTIC, BRIFFONS, CISTERNES-LA-FORET, GELLES, HEUME-L'EGLISE, LAQUEUILLE, LASTIC, PERPEZAT, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE et SAUVAGNAT.

- sera affiché par la VSB ENERGIES NOUVELLES, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme ( journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) - politiques publiques - Environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4** : M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Bernard CHAUSSADE, fonctionnaire du ministère du budget.

M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairies de TORTEBESSE les :

- mardi 17 novembre 2015 de 9h00 à 12h00;
  - vendredi 4 décembre 2015 de 9h00 à 12h00 ;
  - vendredi 18 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
- BRIFFONS le :**
- Samedi 28 novembre 2015 de 9h00 à 12h00
- HEUME-L'EGLISE le:**
- jeudi 10 décembre 2015 de 14h00 à 17h00

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de TORTEBESSE (63470) à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SOCIETE VSB ENERGIES NOUVELLES. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de TORTEBESSE, BRIFFONS et HEUME-L'EGLISE, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5 :** La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée-sites et paysages.

**ARTICLE 6 :** Des informations peuvent également être demandées auprès de la société VSB-ENERGIES NOUVELLES-27 quai de la fontaine-30900 NIMES.

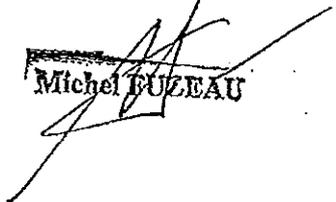
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Gérant de la société VSB ENERGIES NOUVELLES et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

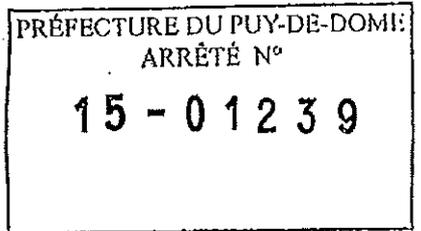
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 SEP. 2015

LE PREFET,

  
Michel BUZZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT  
LA LISTE DÉPARTEMENTALE  
DES MEMBRES DU JURY POUR  
LA DELIVRANCE DES DIPLOMES  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02552 du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/02349 du 3 décembre 2013, fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de Monsieur Philippe GAZAGNES, président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, informant du remplacement de Monsieur Gilles HERMITTE par Madame Catherine COURRET, vice-présidente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 12/02552 susvisé est modifié en son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- Madame Catherine COURRET, vice-présidente,
- Monsieur André-Guy BERNARDIN, premier conseiller,
- Monsieur Michel L'HIRONDEL, premier conseiller.

.../...

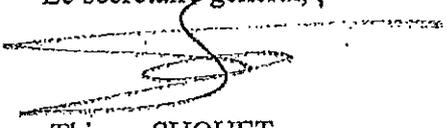
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 SEP. 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

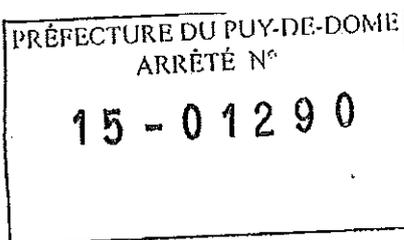


Thierry SUQUET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

*AP Autorisation Création Plateforme Aérostatique -  
VULCANIA.odt*

## ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation  
de la création d'une plate-forme aérostatique  
permanente destinée à la mise en ascension captive  
d'un ballon à gaz sur le site de « VULCANIA »  
à Saint-Ours-les-Roches

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
- VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension d'un ballon à gaz, située sur le site de « VULCANIA » sur la commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- VU la demande présentée le 13 juillet 2015, par M. Jean MALLOT, Président Directeur Général du site « VULCANIA », situé Route de Mazayes – 63230 Saint-Ours-les-Roches, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de création d'une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension d'un ballon à gaz, située sur le site de « VULCANIA » sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, à titre permanent ;
- VU la publication du 2 avril 2015 à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique) et MIA (Manuel d'Information Aéronautique), de l'activité ENR 5.5 (Activités Aériennes Sportives et Récréatives) du site « VULCANIA » ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- VU la saisine du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne et le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Riom ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

## ARRÊTE

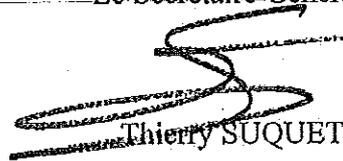
**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente destinée à la mise en ascension d'un ballon à gaz, située sur le site de « VULCANIA », sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, est modifié en son article 8 comme suit : « L'autorisation de cette création devient permanente sous réserve que le responsable du site « VULCANIA » porte impérativement à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON – Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, soit par téléphone au 04 72 14 95 50, soit par télécopie au 04 72 37 76 95, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : ([bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr))], toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité. »

**Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne, le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne et le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Ours-les-Roches et à M. Jean MALLOT, Président Directeur Général du site « VULCANIA ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Dosaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01316

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF: 2015/0211

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 septembre 2015, présentée par la Gérante de la SARL Le Radio, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel Radio Restaurant, sis 43 avenue Pierre et Marie Curie à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel Radio Restaurant, sis 43 avenue Pierre et Marie Curie 63400 CHAMALIÈRES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0211 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de l'Hôtel Radio Restaurant, 43 avenue Pierre et Marie Curie 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Caroline MIOCHE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 OCT. 2015

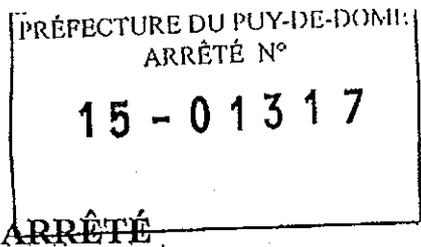
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SÜQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0186

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 18 mars 2015, reçue le 22 juillet 2015 à la préfecture du Puy-de-Dôme, présentée par le Gérant de l'EUURL 35 Jaude, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure du même nom, sis 35 place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « 35 JAUDE », situé 35 place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0186 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixées à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du salon de coiffure « 35 JAUDE », 35 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

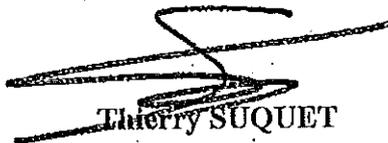
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Emmanuel VINCENT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

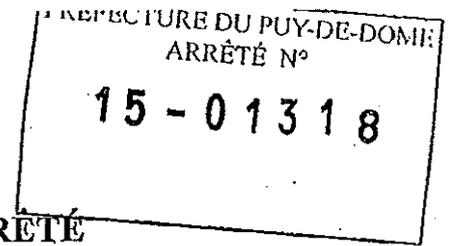
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0208

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 avril 2015, complétée le 4 septembre 2015 présentée par le Gérant de la SARL Central Park, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 42 rue de l'Ange à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Central Park », situé 42 rue de l'Ange, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0208 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du restaurant « Central Park », 42 rue de l'Ange, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Grégory LÉPÉE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

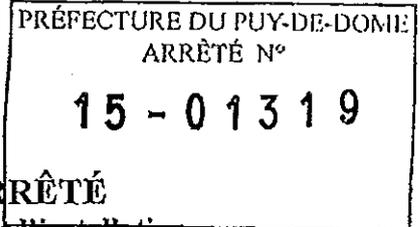
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0200

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 juin 2015 complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2015, présentée par la Chef d'Entreprise du commerce « Le Tabac Bleu », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 15 boulevard Trudaine à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « Le Tabac Bleu », situé 15 boulevard Trudaine, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0200 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'Entreprise « Le Tabac Bleu », 15 boulevard Trudaine, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Martine BAC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01320

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0215

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 mai 2015 reçue le 8 juin 2015 à la préfecture du Puy-de-Dôme, présentée par le Directeur Général d'Auvergne Habitat, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bâtiment du bailleur social précité, sis 16 boulevard Charles de Gaulle à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bâtiment « d'Auvergne Habitat », situé 16 boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0215 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général « d'Auvergne Habitat », 16 boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

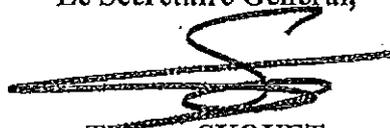
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le                    - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 3 2 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0203

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 juin 2015, présentée par le Maire de VIC LE COMTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Gymnase de la Molière à VIC LE COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Gymnase de la Molière, situé Rue de la Croix du Vent, 63270 VIC LE COMTE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0203 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de VIC LE COMTE, Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé au sein de la salle sportive citée à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0204

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 3 2 4

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 juin 2015, présentée par le Maire de VIC LE COMTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la Maison du Temps Libre à LONGUES, 63270 VIC LE COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Maison du Temps Libre, située Lotissement Le Vignolat, LONGUES, 63270 VIC LE COMTE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0204 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de VIC LE COMTE, Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé au sein de la Maison du Temps Libre citée à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de VIC LE COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 0 1 3 2 5

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0201

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 08 juin 2015, présentée par le Maire de VIC LE COMTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'Espace Louis Paulet à VIC LE COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Espace Louis Paulet, situé Place de l'Olme, 63270 VIC LE COMTE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0201 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de VIC LE COMTE, Hôtel de Ville, 63270 VIC LE COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé au sein de la salle festive et associative citée à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de VIC LE COMTE.

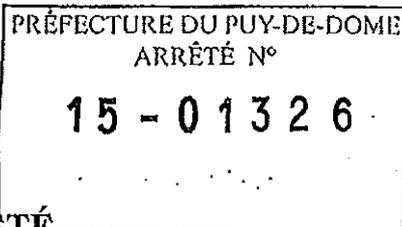
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0219

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 09 septembre 2015, présentée par le Maire d'AMBERT, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la médiathèque et du cinéma La Façade à VIC LE COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée dans les locaux de la médiathèque et du cinéma La Façade, situés 11 rue Blaise Pascal, 63600 AMBERT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0219 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire d'AMBERT, Mairie, Boulevard Henri IV, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé au sein de l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés -- changement dans la configuration des lieux -- changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le      - 2 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/0213

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01327

ARRÊTÉ

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 juin 2015, complétée le 10 septembre 2015, présentée par le Chef d'Établissement du collège et lycée Sainte-Marie, en vue d'installer un système de vidéoprotection au niveau des accès de l'établissement scolaire précité situés Place Marinette Menut et Impasse Sainte-Marie à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au niveau des accès du collège et lycée Sainte-Marie, Place Marinette Menut et Impasse Sainte-Marie, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0213 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'Établissement du collège et lycée Sainte-Marie, 3 place Marinette Menut, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BEC et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0478 et 2015/0197 (R)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01328

ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03787 du 04 novembre 2005, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la « Banque Populaire du Massif Central », située 1 place Alfred Thomas à BILLOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02683 du 25 octobre 2010, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans la « Banque Populaire du Massif Central », sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 18 juin 2015, présentée par le Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire ci-dessus désignée ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistré sous le numéro 2015/0197 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la « Banque Populaire Massif Central », sise 1 place Alfred Thomas, 63160 BILLOM, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central », 18 boulevard Jean Moulin, 63057 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

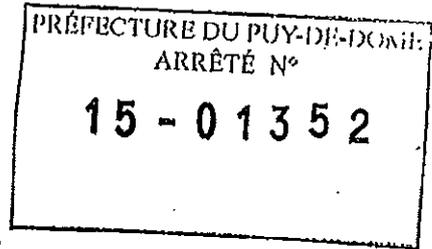
**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur du Département Logistique et Sécurité de la « Banque Populaire du Massif Central » et au maire de BILLOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

**ARRÊTÉ**  
portant délégation de signature  
à Monsieur Gilles TRAIMOND,  
Sous-Préfet de THIERS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY DE DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND –  
M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme – M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 6 août 2013 portant nomination du sous-préfet de THIERS –  
M. Gilles TRAIMOND ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'ISSOIRE –  
Mme Christine BONNARD ;

VU le décret du 14 octobre 2014 portant nomination du sous-préfet d'AMBERT –  
M. Jean-Charles JOBART ;

VU le décret du 2 juin 2015 portant nomination du sous-préfet de RIOM –  
M. François VALEMBOIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Délégation de signature est donnée à M Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Thiers, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de THIERS, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

#### I – POLICE GENERALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-vente et des jugements d'expulsions immobilières,
- instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, y compris celles comportant la participation de véhicules à moteur, quand elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de suspension des permis de conduire visée aux articles L224-1 à L224-8 et R224-1 à R224-24 du Code de la Route ayant pris naissance dans le ressort territorial de l'arrondissement de THIERS,
- décision d'aptitude temporaire et d'inaptitude à la conduite suite aux décisions des commissions médicales primaires d'arrondissement pour Thiers et Ambert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que les courriers de notification y afférents, prise après avis médical dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application des articles R221-10 à R221-14 et R226-1 à R226-4 et R.224-12 du Code de la Route,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation
- délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur et des documents y afférents,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- convention de coopération entre la gendarmerie et la police municipale de Courpière.

## II – CONTROLE ADMINISTRATIF DU REPRESENTANT DE L'ETAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE ET PROCEDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES)

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

### a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement),
- signature de convention cadre dans le cadre du dispositif de réussite éducative de THIERS.

### b) Sections de communes :

mise en œuvre des élections, procédures et contrôles incombant au représentant de l'État dans le département, à l'exception de l'octroi de la dérogation prévue à l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales.

c) Syndicats de communes tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– Création à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :  
projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

\* projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

\* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

**NB** : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

**d) Syndicats mixtes de gestion forestière (\*)** prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture.

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

\* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2<sup>ème</sup> alinéa du CGCT :

demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

## **- Dissolution**

(\*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

e) **Groupement Syndical Forestier** prévu à l'article L 233-1 du Code Forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe, pour la création et les modifications statutaires.

f) **Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines**

g) **Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :**

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),
- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

h) **Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.**

## **III – URBANISME**

a) **Documents d'urbanisme :**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,
- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),
- communication aux collectivités locales des intérêts supra communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,
- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).
- contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) **Actes relatifs à l'occupation du sol :**

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,
- contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,
- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

#### **IV – ADMINISTRATION GENERALE**

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et signature des pièces et documents entrant dans le cadre de ces procédures,
- instruction des dossiers de demandes de carte nationale d'identité,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de Thiers,
- délivrance des récépissés de déclaration de création d'association, de modification apportée aux statuts, ou aux membres chargés de son administration, et de dissolution des associations loi 1901,
- Instructions des demandes au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et notifications de rejet relative aux dépenses non retenues,
- Instructions des demandes au titre de la DETR, signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et notifications de rejet.

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Thiers, pour l'arrondissement d'AMBERT, pour les attributions visées à l'article 1 se rattachant à la suspension des permis de conduire et aux contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite liés à la délivrance et au renouvellement de ce titre.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Thiers, délégation de signature est donnée à Mmes Virginie OPE, secrétaire administratif de classe supérieure, Véronique BEGARD, secrétaire administratif de classe supérieure, Priscille SAUVADET, secrétaire administratif de classe normale, et Isabelle FAVIER, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ont délégation à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant décision.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Thiers, délégation de signature est donnée à Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Thiers et de Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, délégation de signature est donnée à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert, en cas d'absence ou d'empêchement de M Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, de Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire et de M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert, délégation de signature est donnée à M François VALEMBOIS, sous-préfet de RIOM.

**ARTICLE 5 :**

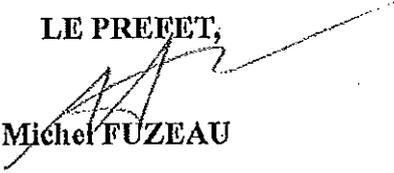
L'arrêté préfectoral n° 15-01200 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Traimond est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le sous-préfet de THIERS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le      - 8 OCT, 2015

**LE PREFET,**

  
**Michel FUZEAU**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2015-29

autorisant l'adhésion de la commune de Valcivières  
au Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable du Fossat

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01197 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-Préfet d'Ambert ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1957 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 1998, du 10 septembre 2008 et du 21 août 2013 ;

VU la délibération du 29 juin 2015 du conseil municipal de Valcivières sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat acceptant l'intégration de la commune de Valcivières audit syndicat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bertignat (25 septembre 2015), Grandval (18 septembre 2015), Marat (30 juillet 2015), Saint-Pierre-la-Bourlhonne (4 septembre 2015) et Vertolaye (8 septembre 2015) acceptant cette intégration ;

Considérant que toutes les communes adhérentes se sont prononcées favorablement dans le délai réglementaire ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la commune de Valcivières est admise à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat qui est donc constitué des communes de Bertignat, Grandval, Marat, Saint-Pierre-La-Bourlhonne, Valcivières et Vertolaye ;

.../...

.../...

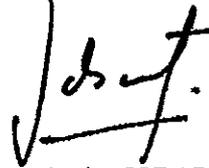
**ARTICLE 2 :** Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat ;

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** M. le Sous-Préfet d'Ambert, M. le Trésorier du Syndicat, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Fossat, MM les maires des communes de Bertignat, Grandval, Marat, Saint-Pierre-La-Bourlhonne, Valcivières et Vertolaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Ambert,



Jean-Charles JOBART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT**

**ARRÊTÉ N° 2015-30**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**ne comportant pas la participation**  
**de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01197 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'association des parents d'élèves de Sauvessanges, en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 11 octobre 2015, une épreuve sportive intitulée « *TRAIL – IT SAUVESSANGES* » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GROUPAMA ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis favorables de MM. les Maires des communes de MEDEYROLLES et de SAUVESSANGES ;
- VU l'avis favorable de M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'AMBERT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association des parents d'élèves de Sauvessanges est autorisée à organiser, le dimanche 11 octobre 2015 une course pédestre dite « TRAIL. – IT SAUVESSANGES » selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### SECURITE

L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et en particulier les arrêtés des Maires des communes traversées comportant toutes les dispositions réglementaires prises à cette occasion, notamment en matière de restrictions de circulation, de déviations mises en place et de stationnement.

### SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

### SERVICE D'ORDRE

La surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

L'organisateur assurera la mise en place :

1)- de signaleurs agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre. Les signaleurs devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.

2)- De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que les Maires des communes traversées ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Il sera en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr), afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

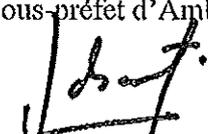
**ARTICLE 6 :**

- L'organisateur,
  - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
  - Les Maires de SAUVESSANGES et MEDEYROLLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AMBERT, le 02 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet d'Ambert,

  
Jean-Charles JOBART

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

autorisant la vente à  
**M. Jean-Luc FERÉYROLLES**  
des parcelles AH 118, 127 et 188  
appartenant à la section de Sarcenat  
- commune de LA TOUR D'AUVERGNE -

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la section de commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA TOUR D'AUVERGNE du 19 juin 2015, validant la vente des parcelles AH 118, 127 et 188 à M. Jean-Luc FERÉYROLLES, au prix de 2 800 € au total ;

VU le courrier du Maire de LA TOUR D'AUVERGNE du 22 septembre 2015 ;

VU l'absence d'électeurs de la section de Sarcenat ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vote des électeurs de la section, il est statué, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département, sur le changement d'usage ou la vente ;

CONSIDÉRANT le défaut de pouvoir procéder à la consultation des électeurs de la section de Sarcenat ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'électeurs génère l'absence de vote ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal valide la vente des parcelles ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est un jeune agriculteur nouvellement installé et que les parcelles en cause sont enclavées dans son terrain, lui créant une gêne pour une exploitation optimale de sa propriété ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux de l'agriculteur devraient contribuer à l'entretien des parcelles créant actuellement un paysage de friches ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la vente à M. Jean-Luc FERREYROLLES des parcelles AH 118, 127 et 188, appartenant à la section de Sarcenat - commune de LA TOUR D'AUVERGNE -, au prix de 2 800 € au total.

**ARTICLE 2 :** Le Maire de la commune de LA TOUR D'AUVERGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et dans la section concernée.

Fait à Issoire, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ**

portant transfert  
à la commune de TAUVES  
des biens, droits et obligations  
de sections de commune

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la section de commune et notamment l'article L. 2411-12-1 ;
- VU la délibération n°2015-051 du conseil municipal de TAUVES du 22 septembre 2015 décidant de demander en application de l'article L. 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où depuis plus de trois années consécutives, les impôts sectionaux ont été payés sur le budget communal (des années 2011 à 2014 pour les sections concernées, et d'autres années antérieures) de prononcer le transfert à la commune de Tauves de la totalité des biens, droits et obligations des sections suivantes :

Nom des sections	Références cadastrales	Surface concernée
Escladines	B472, B516	13 a 75 ca
Cheminade	A1, A10, B572, B573, B676	1 ha 48 a 95 ca
Fougheolles	D370, D374, D383, D384, D601, D655	1 ha 67 a 60 ca
Fougheolles, La Ribeyre	D16, D780, D781, D784, D856, D857	4 ha 70 a 35 ca
Fougheolles, Tyrande, La Maçonnerie	B747, B756, D879	1 ha 02 a 09 ca
La Chaille	C67, C101, C102, C103, C110, C120	2 ha 74 a 87 ca
La Chaille, Le Theil Soubre, Le Leyrit	C136	39 a 60 ca
La Chaille, Vivers, Le Theil Soubre, Le Leyrit	C137	2 ha 32 a 10 ca

La Ribeyre	D449, D470, D471, D472, D718, D720	47 a 64 ca
La Roche	E276, E278, E288, E303, E323, E331, E412, E442, E446, E447	1 ha 51 a 67 ca
La Vialle	D258	8 a 10 ca
La Vialle, Fontilloux, Roussières	D263, D264	35 a 40 ca
Longessagne	B2, B5, B6, B14	69 a 70 ca
Manaranche	E352, E355, E388, F367, F369	90 a 23 ca
Manaranche, La Roche, Noilhat	E648, E649, E659, E661 ; F279, F280	5 ha 51 a 40 ca
Le Mas	B352, B360, B371, B372, B419	4 ha 49 a 20 ca
Noilhat	E213, E244, E245, E267, E269, E407, E415, E416, E417	6 ha 85 a 60 ca
Noilhaguet	E131	67 a 80 ca
Pont-Vieux	E522, E535, F414	4 ha 88 a 15 ca
Puy-Germeaux	A237, A258, B423, B426	3 ha 85 a 05 ca
Rimaudeix	G126	19 a 10 ca
Ribbes	F44, F172, F179, F183, ZB3, ZB12, ZB14, ZB17, ZB32, ZB33, ZB35, ZB36, ZB39, ZC8, ZC10, ZC32  Commune de Singles ZH19, ZH20, ZI2, C106, C107, C108, C111	86 ha 45 a 84 ca
Serrettes	G2, G3, G4, G202, G203, G205, G229, G271	35 ha 85 a 95 ca
Tauves	B722, G1, G343, G344, AB341, AB342, AB343, AB344, AB348	37 ha 21 a 24 ca
Theil Saint Gal	E37, E38 ; E39, E59, E60, E61, E552, E555, E566, E573	1 ha 06 a
Le Theil Soubre	C158	4 a 20 ca
Le Theil Soubre, Le Leyrit	C159, C329	86 a 68 ca
Tyrande	D535, D536, D543, D545	50 a
Trémoulet Bas	A22	39 a 90 ca
Vassivières	D304, D330, D337	37 a 91ca

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vivers	D49, D79, D80, D81, D406, D414, D418	1 ha 36 a 78 ca
Les Chaumettes Basses	C56, C268, C290, C292, C355, C356	83 a 24 ca
Les Croûtes	C373	81 a 93 ca
Granges	B118, B126, B128, B129, B139, B147, B162, B170, B953, B1003, B1005	1 ha 36 a 71ca
Le Leyrit	C145, D164	52 a

VU l'attestation du comptable public de la Trésorerie du Mont-Dore du 11 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande de transfert à la commune de TAUVES présentée par le conseil municipal de TAUVES ;

CONSIDERANT que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en oeuvre l'article L. 2411-12-1, premier cas du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où les conditions fixées sont satisfaites ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert à la commune de TAUVES des biens, droits et obligations des sections de communes suivantes :

Nom des sections	Références cadastrales	Surface concernée
Escladines	B472, B516	13 a 75 ca
Cheminade	A1, A10, B572, B573, B676	1 ha 48 a 95 ca
Fougheolles	D370, D374, D383, D384, D601, D655	1 ha 67 a 60 ca
Fougheolles, La Ribeyre	D16, D780, D781, D784, D856, D857	4 ha 70 a 35 ca
Fougheolles, Tyrande, La Maçonnerie	B747, B756, D879	1 ha 02 a 09 ca
La Chaille	C67, C101, C102, C103, C110, C120	2 ha 74 a 87 ca
La Chaille, Le Theil Soubre, Le Leyrit	C136	39 a 60 ca
La Chaille, Vivers, Le Theil Soubre, Le Leyrit	C137	2 ha 32 a 10 ca

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La Ribeyre	D449, D470, D471, D472, D718, D720	47 a 64 ca
La Roche	E276, E278, E288, E303, E323, E331, E412, E442, E446, E447	1 ha 51 a 67 ca
La Vialle	D258	8 a 10 ca
La Vialle, Fontilloux, Roussières	D263, D264	35 a 40 ca
Longessagne	B2, B5, B6, B14	69 a 70 ca
Manaranche	E352, E355, E388, F367, F369	90 a 23 ca
Manaranche, La Roche, Noilhât	E648, E649, E659, E661 ; F279, F280	5 ha 51 a 40 ca
Le Mas	B352, B360, B371, B372, B419	4 ha 49 a 20 ca
Noilhât	E213, E244, E245, E267, E269, E407, E415, E416, E417	6 ha 85 a 60 ca
Noilhaguet	E131	67 a 80 ca
Pont-Vieux	E522, E535, F414	4 ha 88 a 15 ca
Puy-Germeaux	A237, A258, B423, B426	3 ha 85 a 05 ca
Rimaudeix	G126	19 a 10 ca
Ribbes	F44, F172, F179, F183, ZB3, ZB12, ZB14, ZB17, ZB32, ZB33, ZB35, ZB36, ZB39, ZC8, ZC10, ZC32  Commune de Singles ZH19, ZH20, ZI2, C106, C107, C108, C111	86 ha 45 a 84 ca
Serrettes	G2, G3, G4, G202, G203, G205, G229, G271	35 ha 85 a 95 ca
Tauves	B722, G1, G343, G344, AB341, AB342, AB343, AB344, AB348	37 ha 21 a 24 ca
Theil Saint Gal	E37, E38 ; E39, E59, E60, E61, E552, E555, E566, E573	1 ha 06 a
Le Theil Soubre	C158	4 a 20 ca
Le Theil Soubre, Le Leyrit	C159, C329	86 a 68 ca
Tyrande	D535, D536, D543, D545	50 a
Trémoulet Bas	A22	39 a 90 ca
Vassivières	D304, D330, D337	37 a 91ca

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 4

Vivers	D49, D79, D80, D81, D406, D414, D418	1 ha 36 a 78 ca
Les Chaumettes Basses	C56, C268, C290, C292, C355, C356	83 a 24 ca
Les Croûtes	C373	81 a 93 ca
Granges	B118, B126, B128, B129, B139, B147, B162, B170, B953, B1003, B1005	1 ha 36 a 71 ca
Le Leyrit	C145, D164	52 a

**ARTICLE 2 :** Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé à la Conservation des Hypothèques pour publicité.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de TAUVES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie de la commune et dans la section concernée pendant une durée de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2015-97**  
portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Saint-Genès-du-Retz

**Le Sous-Préfet de RIOM**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 2 juin 2015 nommant Monsieur François VALEMBOIS Sous-Préfet de Riom ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

Vu la démission reçue en mairie le 17 septembre 2015 de Monsieur Frédéric VIALARD, conseiller municipal de la commune de Saint-Genès-du-Retz et les démissions reçues en mairie le 21 septembre 2015, de Madame Michelle BECHONNET et de Messieurs Jean-François MASSON, Thierry ANDRE et Pierre FAYOL, conseillers municipaux de la commune de Saint-Genès-du-Retz ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et qu'il convient dès lors d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le collège électoral de la commune de Saint-Genès-du-Retz est convoqué :

- . le dimanche 6 décembre 2015
- et, au cas où un deuxième tour serait nécessaire :
- . le dimanche 13 décembre 2015
- à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 2 :** Les déclarations de candidatures, obligatoires pour le premier tour de scrutin selon les modalités prévues aux articles L255-2 à L255-4 du code électoral, seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre 2015 de 8 heures 30 à 12 heures
- le jeudi 19 novembre 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes non portées candidates au premier tour ne pourront l'être au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ces candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Riom :

- le lundi 7 décembre de 8 heures 30 à 12 heures
- le mardi 8 décembre 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3 :** Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt conformément à l'article R. 28 du code électoral.

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour de scrutin :  
- du 23 novembre 2015 à zéro heure au 5 décembre 2015 à minuit  
et en cas de deuxième tour :  
- du 7 décembre 2015 à zéro heure au 12 décembre 2015 à minuit.

La distribution de documents électoraux, et notamment les tracts, est interdite dès la veille du scrutin, soit les samedis 5 et 12 décembre 2015 à zéro heure.

**Article 5 :** Le nombre ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

**Article 6 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale close le 30 novembre 2015 et la liste électorale complémentaire municipale close le 28 février 2015, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Article 7 :** L'élection aura lieu conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

**Article 8 :** Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257, R. 42 à R. 80 et R. 118 du code électoral.

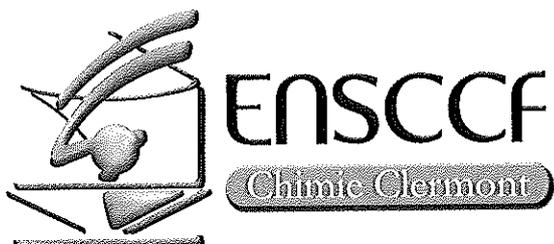
**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de Saint-Genès-du-Retz dès réception.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Saint-Genès-du-Retz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom, le 6 octobre 2015



François VALEMBOIS



## La Directrice

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L715-1 à L 715-3,  
Vu le décret du 16 janvier 1972 portant approbation des statuts de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand,  
Vu le décret n°86-641 du 14 mars 1986 portant création et rattachement d'établissements publics à caractère administratif à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Vu le décret 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 17

## Décide

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie NEDELEC, Directeur Adjoint de l'ENSCCF, à effet de signer au nom de la Directrice de l'ENSCCF, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de cette dernière, les décisions suivantes :

- de la constatation, de la liquidation des droits et produits et de l'émission des ordres de recettes correspondants, à concurrence de 5000€
- de l'engagement, de la constatation de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses à concurrence de 5000€

### Article 2

La présente délégation de signature est valable à compter de sa signature, tant que le délégataire et le délégant occupent les fonctions occupées.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, auprès de l'ensemble du personnel de l'ENSCCF ainsi qu'à l'agent comptable.

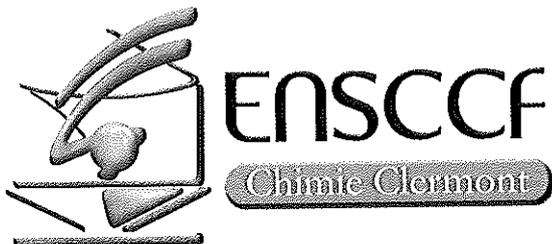
A Aubière, le 25 septembre 2015

La Directrice



Nom et prénom du délégataire	Visa du délégataire
Jean-Marie NEDELEC	

**Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand**



## La Directrice

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L715-1 à L 715-3,  
Vu le décret du 16 janvier 1972 portant approbation des statuts de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand,  
Vu le décret n°86-641 du 14 mars 1986 portant création et rattachement d'établissements publics à caractère administratif à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Vu le décret 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 17

## Décide

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LAURENT, Secrétaire Général de l'ENSCCF, à effet de signer au nom de la Directrice de l'ENSCCF, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de cette dernière, les décisions suivantes :

- de la constatation, de la liquidation des droits et produits et de l'émission des ordres de recettes correspondants, à concurrence de 5000 €
- de l'engagement, de la constatation de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses à concurrence de 5000 €,

### Article 2

La présente délégation de signature est valable à compter de sa signature, tant que le délégataire et le délégant occupent les fonctions occupées.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, auprès de l'ensemble du personnel de l'ENSCCF ainsi qu'à l'agent comptable.

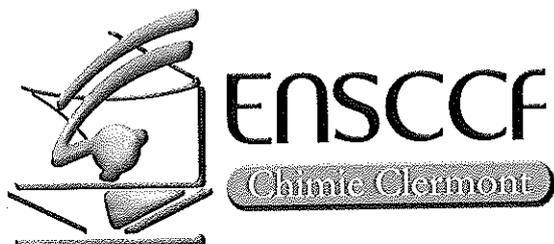
A Aubière, le 25 septembre 2015.

La Directrice



Nom et prénom du délégataire	Visa du délégataire
Frédéric LAURENT	

## Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand



## La Directrice

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L715-1 à L 715-3,  
Vu le décret du 16 janvier 1972 portant approbation des statuts de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand,  
Vu le décret n°86-641 du 14 mars 1986 portant création et rattachement d'établissements publics à caractère administratif à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Vu le décret 86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 17

## Décide

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CHALARD, Directeur délégué FISE chimie à l'ENSCCF, à effet de signer au nom de la Directrice de l'ENSCCF, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée de cette dernière, les décisions suivantes :

- de la signature de tout document administratif ayant une implication directe avec les études, sans incidence financière

### Article 2

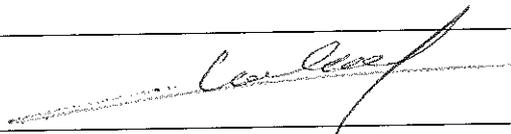
La présente délégation de signature est valable à compter de sa signature, tant que le délégataire et le délégant occupent les fonctions occupées.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, auprès de l'ensemble du personnel de l'ENSCCF ainsi qu'à l'agent comptable.

A Aubière, le 25 septembre 2015

La Directrice

Nom et prénom du délégataire	Visa du délégataire
Pierre CHALARD	

## Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Clermont-Ferrand